

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

## **Sommaire**

CHU 86 /	
86-2023-01-18-00008 - DÉCISION N°23-001 portant délégation de signature	
est donnée à Monsieur DESHORS, Directeur au sein de la Direction des	
Affaires Médicales, à l'effet de signer; pour le compte et au nom de la	
Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la	
Direction des Affaires Médicales. (3 pages)	Page 3
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2023-01-26-00002 - Arrêté du 26.01.2023 portant réquisition des	
médecins libéraux du secteur de Chauvigny pour assurer la permanence	
des soins ambulatoires (2 pages)	Page 7
86-2023-01-27-00002 - Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des	
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence	
des soins ambulatoires (2 pages)	Page 10
86-2023-01-27-00003 - Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des	
médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON pour assurer la	
permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 13

86-2023-01-27-00004 - Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des

## PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

soins ambulatoires (2 pages)

86-2023-01-23-00002 - Arrêté nº 2023-DCPPAT/BE-016 en date du 23 janvier 2023 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société MDIBA située sur la commune de Saint Benoit. (3 pages) Page 19 86-2023-01-19-00004 - Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-011 en date du 19 janvier 2023 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sous I emprise routière de la déviation de Lussac les Châteaux implantés sur les communes de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux (4 pages) Page 23

3

Page 16

# **CHU 86**

# 86-2023-01-18-00008

DÉCISION N°23-001 portant délégation de signature est donnée à Monsieur DESHORS, Directeur au sein de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer; pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales.



# DECISION N°23-001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant drolts et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusionabsorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1er janvier 2021;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2022 nommant Madame Héloïse BAUX, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1er janvier 2023;

Considérant la décision d'affectation n° 22-130 de Monsieur Guillaume DESHORS à compter du 1er novembre 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-139 de Madame Héloïse BAUX à compter du 1er janvier 2023 ;

EAH GOD HB

Considérant la note de service ADM NS 552 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1er janvier 2023 ;

#### **DECIDE:**

### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur DESHORS, Directeur au sein de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales.

#### Article 2:

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

#### Article 3:

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- √ tous les courriers, actes, décisions, attestations, notes de service relevant de la gestion du personnel médical.
- ✓ toutes les décisions, attestations et correspondances relatives au recrutement, à la gestion (affectation, avancement, temps de travail, conventions pluripartites), au renouvellement des praticiens attachés, internes, et faisant fonctions d'internes, des étudiants hospitaliers et la cession de leur activité,
- ✓ toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales (états des frais de déplacements, états des congés, état des frais de formation médicale continue),
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de garde effectuée par le corps médical (suivi, assignation, état des frais des gardes et astreintes...);
- √ tous les documents se rapportant à l'activité de la recherche ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.
- ✓ tous les contrats en lien avec les affaires médicales.

#### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DESHORS, même délégation est donnée à Madame Héloïse BAUX, directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

#### Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DESHORS et Madame Héloïse BAUX, même délégation est donnée à Madame Delphine HABERSCHILL, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales pour tout document se rapportant à la gestion des affaires médicales.

A l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité et de tous les contrats en lien avec les affaires médicales.

### Article 6:

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 26 janvier 2023.

HB 612

#### Article 7:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-131 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 18 janvier 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Guillaume DESHORS

Signature et paraphe de Héloïse BAUX

Signature et paraphe de Delphine HABERSCHILL

<u>Destinataires</u>: M Guillaume DESHORS Mme Héloïse BAUX

Mme Delphine HABERSCHILL Direction Générale Trésorerie Principale

HB 6P

86-2023-01-26-00002

Arrêté du 26.01.2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Chauvigny pour assurer la permanence des soins ambulatoires





### Arrêté du 26 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 26 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le vendredi 27 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDERANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le vendredi 27 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP);

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence :

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

**Article 1**: Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ le vendredi 27 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 5 :** La secrétaire générale la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, secrétaire générale,

Pascale PIN

86-2023-01-27-00002

Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires



### Arrêté du 27 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoire

### Le Préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants :

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Marie BENETEAU informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 27 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr BENETEAU sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le lundi 30 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDERANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le lundi 30 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Madame Marie BENETEAU, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 45 route de Poitiers à CHAUVIGNY (86 300) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ le lundi 30 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

86-2023-01-27-00003

Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON pour assurer la permanence des soins ambulatoires



#### Arrêté du 27 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON pour assurer la permanence des soins ambulatoires

#### Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER :

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 20 décembre 2022 du Dr FORGEOT Raphaèle informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa déclaration de grève sur son secteur de gardes (secteur 7 MONTMORILLON) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 20 décembre 2022 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 27 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr FORGEOT Raphaèle sur le secteur MONTMORILLON et notamment le dimanche 29 janvier 2023 de 08h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDERANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de MONTMORILLON le dimanche 29 janvier 2023 de 08h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue

une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

Article 1 : Madame Raphaèle FORGEOT, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé à l'Espace médical de la croche – 3 route de la croche à CIVAUX (86 320), est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur MONTMORILLON :

⇒ Le dimanche 29 janvier 2023 de 08h00 à 24h00.

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

86-2023-01-27-00004

Arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires





#### Arrêté du 27 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires

#### Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants :

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE :

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 23 janvier 2023 du Dr Vincent THIBURCE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa déclaration de grève sur son secteur de gardes (secteur 1 - POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 23 janvier 2023 :

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 27 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr Vincent THIBURCE sur le secteur de POITIERS et notamment le samedi 28 janvier 2023 de 12h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDERANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le samedi 28 janvier 2023 de 12h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Dr Vincent THIBURCE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 116 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86 180) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS :

⇒ Le samedi 28 janvier 2023 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

86-2023-01-23-00002

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-016 en date du 23 janvier 2023 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société MDIBA située sur la commune de Saint Benoit.





## Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-016 en date du 23 janvier 2023

### prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement Société MBIDA – Saint Benoît

Le préfet de la Vienne.

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 7-IV et 24 :

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 :

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;

VU l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 9 septembre 2022 situé 114 Route de l'Ormeau à Buxerolles (86) ;

VU le constat contradictoire de dommage n°172501 du 9 septembre 2022 établi entre le représentant de la société MBIDA et le représentant de GRdF;

VU le courriel de GRDF du 28 octobre 2022 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, 3 dommages (2 en 2021 et 1 en 2022) sur des ouvrages de distribution de gaz effectués par la société MBIDA, pour des travaux réalisés sans DICT;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07/11/2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code

de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés Route de l'Ormeau à Buxerolles (86), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que la société MBIDA est l'exécutant des travaux réalisés le 9 septembre 2022, Route de l'Ormeau à Buxerolles (86) ;

CONSIDÉRANT que la société MBIDA a endommagé un branchement du réseau de distribution de gaz, à proximité du 114 Route de l'Ormeau à Buxerolles (86) ;

**CONSIDÉRANT** que la société MBIDA n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant qu'il a adressé une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à l'exploitant du réseau de gaz dont l'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains GRDF, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation et des recommandations de sécurités relatives aux travaux à proximité de réseaux, en application des articles R. 554-24 et R. 554-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrain, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

## ARRÊTE :

#### Article 1 - Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société MBIDA, sise 111 Avenue des hauts de la Chaume – 86 280 SAINT-BENOIT, n° SIRET 842 558 819 00020 conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, pour l'exécution des travaux réalisés, le 9 septembre 2022, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, Route de l'Ormeau à Buxerolles (86), avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celuici lui a été notifié.

#### Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MBIDA et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Une copie sera adressée à !

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne.
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale,

Pascale PIN

86-2023-01-19-00004

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-011 en date du 19 janvier 2023 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sous l'emprise routière de la déviation de Lussac les Châteaux RN147 implantés sur les communes de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux



## Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-011 en date du 19 janvier 2023

# autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sous l'emprise routière de la déviation de Lussac les Châteaux – RN147

implantés sur les communes de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux

Le préfet de la Vienne,

VU le code Pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R123-30 et suivants ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères :

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, dans le département de la Vienne :

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Département de la Vienne n°2022-A-DGAAT2D-DAEE-0001 du 18 janvier 2022, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux avec extensions sur les communes de Civaux et Persac, avec inclusion d'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre ;

**VU** l'arrêté du Département de la Vienne n°2022-A-DGAAT2D-DAEE-0002 du 12 mai 2022, modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux avec extensions sur les communes de Civaux et Persac, avec inclusion d'emprise de l'ouvrage;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-171 du 27 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Gouex, Mazerolles et Lussacles-Châteaux, du 15 octobre au 8 novembre 2021,

**VU** le résultat de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 2021 :

**VU** les plans et les états parcellaires délimitant l'emprise du projet après enquête parcellaire, annexés à l'original du présent arrêté;

**VU** la demande de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, située : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 POITIERS Cedex, en date du 25 octobre 2022 demandant l'autorisation de prise de possession anticipée des parcelles des terrains de l'emprise incluses dans le périmètre de l'AFAFE ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 décembre 2022 :

**Considérant** que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises des travaux de l'aménagement de la déviation de Lussac les Châteaux – RN 147 situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1er: L'État, (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine) est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise des travaux de l'aménagement de la RN 147 – déviation de Lussac les Châteaux, situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex, Civaux et Lussac les Châteaux.

Article 2 : Le plan annexé à l'original du présent arrêté indique la délimitation définitive de l'emprise résultant de l'enquête parcellaire susvisée.

L'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté mentionne la désignation cadastrale, le nom des propriétaires et les surfaces de prise de possession concernées.

Article 3: La prise de possession est ordonnée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant dans un premier temps la libération des emprises, et dans un second temps les travaux de réalisation des ouvrages d'art, puis des terrassements, assainissements, chaussées.

Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier ou entreprise chargé d'exécuter les travaux précités, muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4: La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants-droits auront lieu conformément aux prescriptions de l'article R. 123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

<u>Article 5</u>: Une notification individuelle de cet arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie des communes de Civaux, Mazerolles, Gouex, Lussac les Châteaux pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service SDIT/DIRNP/UFC, 15 rue Arthur Ranc- 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 6: Le plan parcellaire des terrains à occuper sera déposé en mairies de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac les Châteaux, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande.

Article 7: Toute voie de fait ou emprise irrégulière, destruction, détérioration ou déplacement de matériel, bornes ou repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-3 du Code pénal.

Article 8 : La présente autorisation sera caduque de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 9:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne,

Le Sous-préfet de Montmorillon,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne.

Les maires des communes de Mazerolles, Gouex, Civaux et Lussac les Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Lussac-Les-Châteaux, le 19 janvier 2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER